

L'INSTITUTIONNALISATION DE L'ARBITRAGE EN MATIÈRE DE SPORT

Farid BENBELKACEM, Chargé de cours
Université d'Alger 1

Introduction

En règle générale, le règlement des litiges ou des différends est dévolu à la justice étatique.

Mais le recours à la justice publique pose dans le monde des problèmes, notamment au niveau de sa lenteur et de sa lourdeur, du fait du nombre important d'affaires à traiter, de l'absence de confidentialité et même au niveau de la qualité des décisions rendues, eu égard à la complexité des cas à résoudre.

C'est pourquoi, les modes alternatifs de règlement des différends se sont imposés dans le domaine commercial et sportif à travers la conciliation, la médiation et l'arbitrage.

Nous envisagerons, ici, uniquement l'arbitrage sportif.

Au début des années quatre-vingt, l'augmentation du contentieux international en matière sportive, ainsi que l'absence d'autorités indépendantes, spécialisées dans le règlement des litiges de nature sportive et habilitées à rendre des décisions contraignantes, ont incité les plus hautes instances sportives à se pencher sur la question de la résolution des litiges.

L'arbitrage sportif international est de naissance récente et l'idée de sa création est reconnue à l'ancien Président du Comité International Olympique (feu Juan SAMARANCH) et concrétisée par l'ancien juge de la Cour Internationale de Justice (feu Kéba MBAYE), qui a avec un Groupe de travail préparé, les statuts du Tribunal Arbitral du Sport.

En Algérie, l'arbitrage sportif institutionnel remonte à l'année 1999.

Pour mieux comprendre la spécificité de l'arbitrage en matière sportive, nous envisagerons successivement ce qu'est l'arbitrage institutionnel international à travers l'existence du **Tribunal Arbitral du Sport (TAS)**, puis nous aborderons ce qu'est l'arbitrage institutionnel en Algérie, à travers le **Tribunal Arbitral de Règlement des Litiges Sportifs (TARLS)**, tout en faisant des comparaisons avec l'arbitrage commercial institutionnel international et national.

I – L'arbitrage institutionnel international en matière du sport

1. La naissance du Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

i : La création du TAS

Le Comité International Olympique (CIO) a, en 1983, entériné les statuts du TAS, entrés en vigueur le 30 juin 1984 avec un règlement de procédure.

Le TAS était composé de 60 membres désignés conjointement (à raison de 15 membres) par le CIO, les Fédérations Internationales (FI), les Comités Nationaux Olympiques (CNO) et le Président du CIO.

Les frais de fonctionnement du TAS étaient à la charge du CIO, d'où se posait nécessairement la question de son indépendance, ce qui a été le même cas de figure pour le Tribunal Algérien de Règlement des Litiges Sportifs.

Il est à préciser que les statuts du TAS ne pouvaient être modifiés que par le CIO sur proposition de sa Commission exécutive.

ii : L'ancienne procédure du TAS

Le Statut et le Règlement du TAS ne prévoyaient qu'une seule procédure contentieuse, quelque soit la nature du litige.

La demande d'arbitrage déposée en application d'une convention d'arbitrage, était examinée par une « Formation des Requêtes », se prononçant sur la recevabilité de la demande, sous réserve de la décision définitive de la « Formation Arbitrale », appelée à connaître du litige, le cas échéant. Les parties demeuraient libres de poursuivre leur action, nonobstant la décision de rejet rendue par la « Formation des Requêtes ».

Cela rappelle l'étude « prima facie », dans l'arbitrage commercial.

La procédure pouvait ensuite débiter par une tentative de conciliation, sur proposition des parties ou à l'initiative du Président du TAS., si celui-ci estimait que le litige était susceptible de faire l'objet d'une conciliation.

En cas d'échec, la procédure d'arbitrage était mise en jeu.

iii : L'évolution de la procédure du TAS

En 1994, le TAS a publié un Guide de l'arbitrage comprenant plusieurs exemples de clauses d'arbitrage. Parmi ces exemples figuraient une clause d'arbitrage à insérer dans les statuts ou règlements de fédérations ou associations sportives :

« Tout litige découlant des présents Statut et Règlement de la Fédération X et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera tranché définitivement par un tribunal constitué de conformément au Statut et Règlement du Tribunal Arbitral du Sport, à l'exclusion de tout recours à des tribunaux ordinaires. Les parties s'engagent à se conformer à aux dits Statuts et Règlements et à se soumettre de bonne foi à la sentence qui sera rendue et à ne pas entraver son exécution ».

Cette clause préfigurait déjà la procédure d'appel.

Ici, apparaissent deux notions importantes dans l'arbitrage en général, la bonne foi et l'exécution volontaire des décisions arbitrales. On en appelle également à l'esprit sportif.

La Fédération Equestre Internationale (FEI), fut la première association à adopter cette clause et bien d'autres fédérations.

iv : La reconnaissance du TAS par le Tribunal fédéral suisse

a) C'est à l'occasion d'une sentence arbitrale rendue par le TAS, que celui-ci a acquis sa notoriété.

En 1992, un cavalier du nom d'Elmar GUNDEL a déposé une demande d'arbitrage au TAS, en se fondant sur la clause d'arbitrage insérée dans les statuts de la Fédération Equestre Internationale, pour contester une décision rendue par cette dernière.

Il s'agissait en l'espèce, d'un cas de dopage de cheval, qui a sanctionné le cavalier d'une disqualification, d'une suspension et d'une amende.

La sentence arbitrale rendue le 15 octobre 1992, donnait partiellement raison au cavalier.

Celui – ci a introduit un recours de droit public, auprès du Tribunal fédéral suisse, reprochant la validité de la sentence, rendue selon lui, par un tribunal qui ne remplissait pas les conditions d'impartialité et d'indépendance requises pour être considéré comme un véritable tribunal arbitral.

Le Tribunal fédéral suisse a rendu un arrêt en date du 15 mars 1993 dont lequel il a reconnu au TAS la qualité de véritable tribunal arbitral.

Cette juridiction a relevé que le TAS n'était pas un organe de la FEI, qu'il ne recevait pas d'instruction de celle-ci et conservait une autonomie suffisante par la mise à disposition de trois arbitres sur la liste des arbitres du TAS.

Mais cette décision est très importante car elle a relevé les nombreux liens existant entre le TAS et le CIO, notamment en ce

qui concerne la totalité de son financement, la compétence du CIO pour modifier le Statut du TAS et la compétence du CIO et de son Président pour désigner les membres du TAS.

L'arrêt ajoute que ces liens auraient été susceptibles de remettre sérieusement en cause l'indépendance du TAS pour le cas où le CIO, aurait été partie à une procédure devant lui.

Il fallait, dès lors, accroître l'indépendance du TAS à l'égard du CIO, tant au niveau organisationnel que financier.

C'est pourquoi le Statut et le Règlement du TAS subirent une refonte complète pour lui permettre de devenir indépendant du CIO qui l'avait parrainé depuis sa création.

Cela s'est concrétisé par une nouvelle approche et la création de nouvelles structures.

C'est le 27 mai 2003, que le Tribunal fédéral suisse a procédé à l'examen détaillé de l'indépendance du TAS, à l'occasion de l'affaire des skieuses russes Larissa Lazutina et Olga Danilova, contre une sentence du TAS les disqualifiant d'une épreuve des Jeux Olympiques d'hiver de Salt Lake City.

Il a conclu que le TAS n'était pas inféodé au CIO, qu'il était suffisamment indépendant et que ses décisions sont considérées comme de véritables sentences, assimilables aux jugements d'un tribunal étatique.

Ajoutant :

« Il n'est pas certain que d'autres solutions existent qui soient susceptibles de remplacer l'institution à même de résoudre rapidement et de manière peu coûteuses, des litiges internationaux dans le domaine du sport ».

Contrairement à l'avis du Tribunal fédéral suisse, les parties africaines et notamment algériennes considèrent que les coûts

de l'arbitrage sont trop élevés et qu'elles renoncent à saisir le TAS, délaissant ainsi leurs droits de saisine.

v: Les nouvelles structures du TAS ou la « Convention de Paris »

Les nouvelles structures ont été créées le 22 juin 1994 à Paris, par la signature de la « Convention relative à la constitution du « **CONSEIL INTERNATIONAL DE L'ARBITRAGE EN MATIERE DU SPORT** dite « Convention de Paris ».

- La « Convention de Paris » a été signée par les plus hautes autorités représentant le monde du sport, soit les Présidents du CIO, de l'Association des Fédérations Internationales Olympiques de sports d'été (ASOIF), de l'Association des Fédérations Internationales Olympiques de sports d'hiver (AIWF), et de l'Association des Comités Nationaux Olympiques (ACNO).

Le préambule énonce :

« dans le but de faciliter la résolution des litiges dans le domaine du sport, il a été créé une institution d'arbitrage dénommée « Tribunal Arbitral du Sport (TAS), et que , dans le but d'assurer la sauvegarde des droits des parties devant le TAS ainsi que l'entière indépendance de cette institution, les parties ont décidé d'un commun accord de créer une Fondation pour l'arbitrage international en matière de sport, désignée par « Conseil International de l'arbitrage en matière de Sport (CIAS), sous l'égide duquel sera désormais placé le TAS ».

- Le « **Conseil International de l'Arbitrage en matière du Sport** » (CIAS).

1. Constitution

Il est constitué de 20 membres devant être des juristes de haut niveau ayant des connaissances de l'arbitrage et du droit du sport.

Leur désignation se fait de la manière suivante :

- . Quatre membres au titre des Fédérations Internationales, à savoir trois par les Fédérations Internationales Olympiques des sports d'été et un par les Fédérations Internationales Olympiques des sports d'hiver, choisis en leur sein ou en dehors ;
- . Quatre membres au titre de l'Association des Comités Nationaux Olympiques, choisis en son sein ou en dehors ;
- . Quatre membres au titre du Comité International Olympique, choisis en son sein ou en dehors ;
- . Quatre membres sont désignés par les douze membres du CIAS figurant ci- dessus, après des consultations appropriées, en vue de sauvegarder les intérêts des athlètes ;
- . Quatre membres sont désignés par les seize membres du CIAS figurant ci- dessus et choisis parmi des personnalités indépendantes des organismes désignant les autres membres du CIAS.

Ils doivent signer au moment de leur désignation une déclaration à exercer leurs fonctions à titre personnel, en toute objectivité et en toute indépendance et sont tenus par l'obligation de confidentialité.

Leur mandat est de quatre ans, renouvelable.

Ils ne peuvent figurer sur la liste des arbitres du TAS, ni agir comme conseil d'une des parties dans une procédure devant le TAS.

2. Attributions

Le CIAS a, notamment, pour mission de sauvegarder l'indépendance du TAS et les droits des parties.

- Il adopte et modifie le Règlement de procédure dénommé le « Code » ;

- Il élit en son sein le Président et deux Vice-présidents le Président de la Chambre d'arbitrage ordinaire et le Président de la Chambre arbitrale d'appel et les suppléants ;
- Il désigne les arbitres et les médiateurs ;
- Il est chargé de la récusation et de la révocation des arbitres ;
- Il assure l'administration et le financement du TAS ;
- Il nomme le Secrétaire général du TAS et le révoque sur proposition du Président ;
- Il exerce la surveillance sur les activités du Greffe ;
- Il crée, s'il le juge opportun, un fonds d'assistance aux personnes physiques dépourvues de moyens financiers.

Il est à souligner que le Président du CIAS est également Président du TAS.

- Le Tribunal Arbitral du Sport

1. Organisation

Le TAS est composé de deux chambres arbitrales, la Chambre d'arbitrage ordinaire et la Chambre arbitrale d'appel.

i: La Chambre d'arbitrage ordinaire :

Elle constitue des Formations ayant pour mission de résoudre les litiges soumis à la procédure ordinaire et exerce, par l'intermédiaire de son Président ou de son suppléant, toutes les fonctions relatives au bon déroulement de la procédure prévue par le « Code ».

ii: La Chambre arbitrage d'appel :

Elle constitue des Formations ayant pour mission de résoudre les litiges concernant la procédure des décisions des fédérations, associations ou autres organismes sportifs, dans la mesure où les statuts et règlements ou une convention particulière le prévoient.

Elle exerce, par l'intermédiaire de son Président ou de son suppléant, toutes les fonctions relatives au bon déroulement de la procédure prévue par le « Code ».

iii : Le Greffe :

Il est chargé de la distribution des arbitrages aux deux chambres en fonction de leur nature.

iv : Autres structures : les bureaux décentralisés et les chambres ad hoc

a) les bureaux décentralisés

Le CIAS a créé, en 1996, deux bureaux décentralisés permanents un à Sydney (Australie) et à Denver (USA). Ce dernier a été transféré, en 1999, de Denver à New York.

Ces bureaux sont rattachés au Greffe du TAS et sont compétents pour recevoir et notifier tous actes de procédure.

b) Les Chambres ad hoc

En 1996, le CIAS a, également, créé une Chambres ad hoc du TAS, avec pour mission de trancher de manière définitive et dans un délai d 24 heures les litiges survenant pendant les Jeux Olympiques d'Atlanta.

Elle a utilisé une procédure spéciale, flexible et gratuite.

Depuis lors, des Chambres ad hoc du TAS ont été créées à l'occasion des Jeux Olympiques d'été ou d'hiver, en 1998, pour les Jeux du Commonwealth, en 2000, pour le Championnat d'Europe de Foot – Ball, organisé par la Fédération Européenne de Foot – Ball (UEFA) et en 2006 pour la Coupe du Monde de Foot – Ball, organisée par la Fédération Internationale de Foot – Ball (FIFA).

2. Les missions du Tribunal Arbitral du Sport

Il met en œuvre des Formations qui ont pour mission de procurer, par la voie de l'arbitrage et/ou de la médiation, la solution des litiges survenant dans le domaine du sport conformément au « Code ».

Il veille à la constitution des Formations et au bon déroulement des procédures.

Il met à la disposition des parties l'infrastructure nécessaire.

Il a, à sa disposition, une liste de minimum 150 arbitres et de 50 médiateurs désignés par le CIAS, pour une période de quatre années, renouvelable, selon les critères décrits ci – dessus.

Le nombre des arbitres est d'environ 300.

Ils sont nommés sur proposition du CIO, des Fédérations Internationales et des CNO et peuvent siéger dans l'une ou l'autre Chambre du TAS.

Ils sont tenus à l'obligation de confidentialité et ne doivent pas divulguer à des tiers, des faits ou autres informations ayant trait à des procédures du TAS.

Il est affirmé que le CIAS veille, autant que possible, à une représentation équitable des continents et des différentes cultures juridiques.

Cependant, il semblerait que la réalité soit tout autre, réservant un large contingent aux européens et aux anglo - saxons.

3. La procédure actuelle ou le Règlement de procédure dit le « Code »

- Le « Code » depuis 1994 a connu deux modifications et la version actuelle est entrée en application le 1^{er} janvier 2010.

D'une manière très générale, un litige ne peut être soumis au TAS, que s'il existe entre les parties une convention d'arbitrage en faveur du TAS.

En effet, l'article R27 stipule :

« Le présent Règlement de procédure s'applique lorsque les parties sont convenues de soumettre au TAS un litige relatif au sport. Un tel litige peut résulter d'une clause arbitrale insérée dans un contrat ou un règlement, ou d'une convention d'arbitrage ultérieure (procédure d'arbitrage ordinaire, ou avoir trait à l'appel d'une décision rendue par une fédération, une association ou un autre organisme sportif lorsque les statuts ou règlements de cet organisme ou une convention particulière prévoient l'appel au TAS (procédure arbitrale d'appel)).

Ces litiges peuvent porter sur des questions de principe relatives au sport ou sur des intérêts pécuniaires ou autres mis en jeu à l'occasion de la pratique ou du développement du sport et, d'une façon générale, de toute activité relative au sport ».

Il est à noter que le TAS ne s'est jamais déclaré incompétent en raison de la nature non sportive du litige.

Deux types de litiges sont donc soumis à la compétence du TAS, les litiges de nature commerciale et les litiges de nature disciplinaire.

i. Les litiges de nature commerciale :

Ils regroupent :

- les litiges portant sur l'exécution de contrats, par exemple dans le domaine du sponsoring, de la vente des droits de télévision, de l'organisation de manifestations sportives, des transferts de joueurs, et des relations entre joueurs ou entraîneurs et/ou clubs et agents ;
- les litiges portant sur les questions de responsabilité civile (accident d'un athlète).

ii. Les litiges de nature disciplinaire :

On retrouve les affaires de dopage, de violence sur un terrain, injures envers arbitres ou mauvais comportement vis à vis des supporters.

- Lés éléments essentiels et les principes fondamentaux du « Code » :

a) Le siège du TAS et des Formations arbitrales est à Lausanne.

Cependant, si les circonstances le justifient, le président de la Formation ou le Président de la Chambre concernée, peut décider après consultation des parties, qu'une audience se tiendra dans un autre lieu et en fixe les modalités (R28).

b) La langue :

Les langues de travail du TAS sont le français et l'anglais.

A défaut d'accord des parties, le Président de la Formation ou, s'il n'est pas encore nommé, le Président de la Chambre concernée choisit, au début de la procédure, une de ces deux langues comme langue de l'arbitrage, en tenant compte de l'ensemble des circonstances qu'il juge pertinentes.

Les parties peuvent demander qu'une autre langue soit choisie, sous réserve de l'accord de la Formation et du Greffe.

c) Représentation :

Les parties peuvent se faire représenter par des personnes de leur choix.

d) Indépendance et qualification des arbitres :

Tout arbitre doit être et demeurer indépendant des parties est à l'obligation de révéler immédiatement toute circonstance susceptible de compromettre son indépendance à l'égard des parties ou de l'une d'entre elles.

Il doit figurer sur la liste des arbitres du CIAS et avoir la disponibilité nécessaire.

e) **Récusation :**

Un arbitre peut être récusé lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de son indépendance.

La récusation est de la compétence exclusive du Bureau du CIAS qui peut décider de le renvoyer au CIAS.

Le Bureau du CIAS ou le CIAS tranche, sur requête motivée d'une partie, après avoir invité les parties et l'arbitre à donner leur point de vue par écrit.

f) **Révocation :**

Tout arbitre peut être révoqué par le CIAS s'il refuse ou s'il est empêché d'exercer ses fonctions ou s'il ne remplit ses fonctions conformément au « Code ».

g) **Mesures provisionnelles et conservatoires :**

Aucune partie ne peut requérir des mesures provisionnelles et conservatoires avant la soumission au TAS de la requête d'arbitrage ou de la déclaration d'appel, laquelle présuppose l'épuisement des voies de droit interne.

Le Président de la Chambre concernée, avant la transmission du dossier à la Formation, puis la Formation peuvent, sur requête d'une des parties, ordonner des mesures provisionnelles et conservatoires.

Par la soumission au « Code » d'un litige relevant de la procédure arbitrale d'appel, les parties renoncent à requérir de telles mesures de la part des autorités étatiques.

Il est statué, en cas de saisine, sur simple ordonnance.

La renonciation ne s'applique pas pour les litiges relevant de la procédure arbitrale ordinaire.

Les mesures provisionnelles et conservatoires peuvent être subordonnées à la fourniture de sûretés.

h) Le droit applicable :

Les Formations arbitrales n'appliquent pas automatiquement le droit suisse.

Dans les procédures d'appel, elles appliquent le droit choisi par les parties (qu'il s'agisse d'un droit national spécifique ou de règles générales d'une fédération sportive) ou, en l'absence d'un tel choix, le droit du pays dans lequel la fédération ou l'association qui a rendu la décision attaquée est domiciliée, voire selon les règles du droit dont la Formation estime l'application appropriée.

Dans les affaires ordinaires, les Formations arbitrales appliquent le droit choisi par les parties et seulement en l'absence d'un tel choix, le droit suisse peut être appliqué.

i) La portée d'une sentence rendue par le TAS :

Une sentence rendue par le TAS est définitive et obligatoire pour les parties à compter de sa notification.

Elle peut être exécutée conformément à la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Certaines Fédérations Internationales adoptent des mesures disciplinaires et prévoient des sanctions à l'encontre de leurs membres qui ne respecteraient pas une sentence du TAS.

j) Les recours contre une sentence rendue par le TAS :

Une voie de recours au Tribunal fédéral suisse est ouverte pour des motifs limités (absence de compétence, violation des

règles élémentaires de procédure, absence du contradictoire, incompatibilité avec l'ordre public).

Ce recours est fondé sur l'article 190 de la Loi suisse sur le droit international privé de 1987. Cette disposition s'applique à toutes les sentences redues par tous les tribunaux arbitraux ayant leur siège en Suisse.

Il s'agit d'une mesure générale destinée à garantir un certain degré de contrôle judiciaire sur toutes les institutions d'arbitrage ayant leur siège en Suisse.

II – L'arbitrage institutionnel en matière du sport en Algérie

1. Historique

a) Création

C'est au cours de l'année 1998, que les responsables du Comité Olympique Algérien (COA), sous la Présidence de Monsieur Mustapha Larfaoui, ont demandé à la Commission juridique du COA de proposer un projet de création d'une juridiction arbitrale en matière du sport.

Cette Commission a été élargie à d'autres personnes ayant une expertise en ce domaine.

La Commission a proposé la création d'un tribunal arbitral dénommé le Tribunal Arbitral des Sports (TAS).

Le 20 mai 1999, l'Assemblée Générale du COA, au cours de sa session ordinaire, a adopté la création du TAS.

Le 27 juin 1999, Le Bureau Exécutif du COA a entériné la décision de l'Assemblée Générale.

Le 12 juillet 1999, le Président du COA, Monsieur Mustapha Larfaoui, a signé la décision de création du TAS¹, qualifié de juridiction exclusive, ayant pour mission d'assurer le règlement des litiges en matière du sport et des activités sportives.

b) Missions et organisation

L'article 3 précise que le TAS est une juridiction indépendante et autonome, au service du mouvement olympique national et sportif national.

Le choix des Membres du TAS, au nombre de huit, se fait parmi les personnalités membres ou proches du Mouvement Sportif National, représentatives et notoirement reconnues pour leurs compétences en matière juridique et leurs connaissances des problèmes propres à l'activité sportive.

Ces personnalités sont désignées par le président du COA, après consultation du Bureau Exécutif, pour un mandat de quatre ans.

Les membres du TAS ne peuvent figurer sur la liste des arbitres.

Ils exercent les fonctions suivantes :

- Adopter et modifier le code de l'arbitrage, le règlement de procédure et le règlement intérieur ;
- Adopter et modifier le code l'éthique sportive ;
- Désigner les arbitres.

Les arbitres sont proposés par les fédérations et institutions affiliées au COA et choisis pour leurs compétences en matière de droit et leurs connaissances des mécanismes et procédures du mouvement sportif national et international.

- Assurer l'administration et la gestion financière du TAS ;
- Veiller à l'indépendance et à l'autonomie du TAS et prendre toutes mesures qu'ils jugent propres à assurer la protection des droits des parties et en particulier, à garantir au mieux, l'indépendance des arbitres et à favoriser le règlement des litiges relatifs au sport par la voie de l'arbitrage (article 6).

Organisation :

Le TAS élit en son sein:

- . Un Président ;
- . Un Vice-Président,
- .Le Président de la Chambre d'arbitrage ordinaire et un suppléant ;
- .Le Président de la Chambre d'arbitrage d'appel et un suppléant ;
- . Deux assesseurs.

Le Président représente le TAS dans tous les actes de la vie civile, il rend compte de ses activités au Président du COA et présente un rapport annuel à l'Assemblée Générale du COA (article 7).

Cette disposition est en contradiction avec l'indépendance et l'autonomie du TAS et rappelle la situation du TAS international à ses débuts et sera dans la pratique une source de problèmes qui seront développés ultérieurement.

Le TAS comprend deux Chambres arbitrales :

- ✓ La Chambre d'arbitrage ordinaire ;
- ✓ La Chambre d'arbitrage d'appel.

Elles sont placées sous la responsabilité d'un Président de chambre et leur fonctionnement et leurs compétences sont renvoyés au Règlement d'arbitrage.

Un Greffe placé sous la responsabilité du Président.

Les moyens de fonctionnement du TAS sont assurés par le COA dans le respect de l'autonomie et de l'indépendance du TAS (article 9).

La pratique démontrera que cette disposition gênera énormément l'activité et le développement du TAS.

En effet, un budget est arrêté chaque année par le Président du TAS et délibéré par le COA, mais il n'a jamais été mis à la disposition du TAS.

Il est à noter, que contrairement au projet de création, la décision de création du TAS n'a pas repris la proposition de création du Conseil qui devait administrer et contrôler le TAS.

Ce Conseil devait être composé de membres désignés par le COA sur proposition de son Président, pour un mandat de quatre ans renouvelable et choisis parmi des personnes compétentes en matière de sport et ayant une connaissance de la famille sportive nationale.

Le Conseil devait élire en son sein les membres du TAS et aurait eu pour missions celles dévolues au TAS, tel que créé par la décision du 12 juillet 1999.

Le Président du Conseil est également le Président du TAS. Cela rappelle l'organisation et le fonctionnement du CIAS.

2. L'évolution du TAS

Pour éviter des confusions de dénomination entre le TAS de Lausanne et celui d'Algérie, il a été ajouté au mot TAS Algérie pour devenir « TASA ».

Le premier TASA, constitué de huit personnes, devait élaborer un Règlement d'arbitrage, ce qu'il ne put faire; il a connu des problèmes de fonctionnement, ce qui l'a conduit à dresser un procès-verbal de carence, en date du 24 juin 2001, suivi d'une démission collective de ses membres.

Une nouvelle composition est intervenue par décision du 5 novembre 2001 n° 1228/COA//SG/01, qui a adopté le Règlement d'arbitrage et fixé le barème des droits de saisine.

3. Le changement de dénomination

Le CIO ayant contesté la dénomination du TASA au motif que la dénomination « Tribunal Arbitral du Sport » est protégée, il a proposé au COA la dénomination « Commission d'arbitrage du sport algérien ».

Il a également proposé la modification des statuts du COA, pour instituer le TAS de Lausanne comme autorité de dernière instance pour les litiges non résolus par l'instance arbitrale algérienne.

Cette proposition a été faite dans la mesure où le CIO avait projeté de créer un bureau décentralisé du TAS pour l'Afrique.

Dès lors le TASA est devenu « La Commission d'arbitrage du Sport Algérien » « CASA ».

Le choix de cette dénomination ayant été contesté, il en a été proposé une autre, à savoir « **Le Tribunal Algérien de Règlement des Litiges Sportifs** », « TARLS », par décision du 18 mars 2004 de l'assemblée Générale du COA.

Cette dénomination devient enfin « **Le Tribunal Arbitral de Règlement des Litiges Sportifs** » en application de la loi 04/10 du 14 août 2004, relative à l'éducation physique et aux sports.

1. Les anciennes dispositions sur l'arbitrage en matière de sport introduites par la loi 04/10 du 14 août 2004, relative à l'éducation physique et aux sports.

Deux dispositions vont conforter l'arbitrage en matière de sport.

- **L'article 55**, énonce notamment :

Le Comité Olympique est chargé de ... « - *rechercher les voies et les moyens de la réconciliation, à la demande des parties concernées, à l'occasion des conflits éventuels opposant les adhérents, les clubs,*

ligues et fédérations sportives nationales par référence aux usages du comité international olympique ».....

Le terme « réconciliation » utilisé n'est pas neutre à mon avis, car à l'époque, l'Algérie était engagée au niveau politique dans la Réconciliation Nationale suite aux événements de 1990.

Le principe était donc posé.

- **L'article 56**, stipule :

« Le comité national olympique crée une commission arbitrale pour le règlement des conflits prévus à l'article 55.

Le comité national olympique désigne les membres de la commission arbitrale parmi les experts en la matière et définit les règles de sa saisine, de son organisation et de son fonctionnement.

Les fédérations sportives nationales sont tenues d'inscrire dans leurs statuts une clause compromissoire liée à la saisine de la commission d'arbitrage en cas de conflits éventuels ».

Il est à noter que le COA a précédé la loi et que celle - ci n'a fait que consolider et conforter la création du tribunal arbitral par le COA.

2. La modification du statut du Tribunal Algérien de Règlement des Litiges Sportifs »

i : Par décision du COA du 30 mai 2006, n° 501/COA/06, la structure du tribunal arbitral a été modifiée comme suit :

- . Un Président ;
- . Un Vice-Président ;
- . Un Secrétaire Général ;
- . Un Président de la Chambre d'appel et un Assesseur ;
- . Un Président de la Chambre ordinaire et un Assesseur ;
- . Un Greffe

Il est à remarquer, que cette décision a visé la loi du 14 août 2004.

Suite à cette restructuration, qui a vu le nombre des membres réduit à sept (7), le COA a procédé à la désignation des nouveaux membres en date du 19 juin 2006.

L'étude de cette composition démontre, que le COA a violé le principe de l'indépendance et de l'autonomie en désignant des personnalités ayant des fonctions de responsabilité dans le domaine des activités sportives et membres du COA.

En effet, l'article 3 de la décision de création énonce que :

« **Le TAS constitue une juridiction exclusive, indépendante et autonome.....** ».

Le COA devient ainsi juge et partie, ce qui est incompatible en matière d'arbitrage quelque soit sa nature.

ii : Une autre décision datée du 14 juin 2007, n° 72/COA/Pdt/07, apporte des aménagements mineurs à la décision de création, en confirmant la nouvelle dénomination du tribunal en Tribunal Algérien de Règlement des Litiges Sportifs par abréviation : « **Tribunal des Sports** ».

iii : Une autre décision portant la même date et le n° 573, reprend les dispositions de la décision de création en y ajoutant les aménagements de la précédente décision.

Cela est parfaitement étrange et inexplicable, sauf à vouloir intégrer la rémunération des membres du tribunal.

3. Les principales dispositions du Règlement d'Arbitrage

i : Les Formations arbitrales

Les Formations arbitrales devaient être constituées sur la base de la liste des arbitres arrêtées par le Tribunal.

Pour confectionner cette liste, il a été fait appel aux fédérations sportives nationales pour proposer, chacune d'entre elles, une liste de cinq (5) arbitres et de deux experts.

Le Règlement d'arbitrage a prévu et anticipé le défaut de constitution de la liste des arbitres, par la disposition de **l'article 31**, qui stipule :

« A titre exceptionnel et transitoire en attendant la mise en place des instruments nécessaires au fonctionnement des formations arbitrales, les litiges déferés au tribunal sont réglés par ce dernier, en formation restreinte ou en formation plénière selon la nature des litiges ».

Cependant, à ce jour, cette liste n'a pas vu le jour du fait que trois fédérations seulement ont répondu à l'appel, en proposant moins de cinq arbitres.

Dans la grande majorité, les fédérations ont été incapables de produire leur liste d'arbitres et le Tribunal continue à appliquer l'article 31, ce qui fait que cette période transitoire est toujours d'actualité.

Il est à noter que **l'article 33** a prévu, également :

« En cas de circonstances exceptionnelles, dûment établies par le tribunal, ne permettant pas de mettre en œuvre les procédures prévues par le Règlement d'arbitrage, le Tribunal statue, en formation plénière sur le litige ».

Dans la pratique le Tribunal a fonctionné soit en formation restreinte soit en formation plénière.

ii : La langue

Le Règlement d'Arbitrage actuel a prévu l'utilisation de trois langues, l'arabe, le français et l'anglais.

Le précédent Règlement n'avait prévu que les deux langues officielles du CIO à savoir le français et l'anglais.

iii : Les principes d'impartialité et d'indépendance des arbitres sont consacrés

L'article 9 du Règlement d'arbitrage, stipule :

«Chaque arbitre doit être impartial et indépendant des parties en cause. Chaque arbitre doit, avant d'accepter sa nomination ou sa confirmation, faire connaître aux parties et au tribunal tout fait ou circonstance qui pourraient faire douter de son impartialité ou de son indépendance.

L'arbitre doit, immédiatement porter à la connaissance des parties et du Tribunal, tout fait ou circonstance de même nature intervenu au cours de la procédure arbitrale.

Aucune partie, ni quiconque agissant en son nom, ne doit avoir de communication "ex parte" avec un arbitre sur des questions de fond touchant à l'arbitrage, à moins d'une décision contraire de la formation arbitrale, motivée par les nécessités de l'instruction ».

Cette disposition est un grand classique de l'arbitrage commercial.

Il est à préciser que les arbitres doivent être qualifiés.

A cet effet, le Tribunal a la possibilité d'évaluer la qualification de l'arbitre avant sa confirmation.

Les parties ont la possibilité de choisir leur arbitre sur la liste délibérée par le Tribunal.

Dans la pratique cela n'a jamais eu lieu du fait du défaut de constitution de la liste des arbitres.

Par ailleurs, jamais une partie n'a sollicité ou exigé la désignation d'un arbitre, à ce jour.

La Fédération Algérienne de Foot Ball, en 2010, a voulu contester la compétence du Tribunal sur la base de la circulaire n° 1010, du 20 décembre 2005, de la Fédération Internationale de Foot Ball.

Cette circulaire, a défini les critères que devaient remplir un tribunal arbitral pour avoir le droit de trancher les litiges relatifs à cette discipline sportive.

Les principes retenus par la FIFA sont :

- la parité lors de la constitution du tribunal arbitral ;
- Indépendance et impartialité ;
- Droit à être entendu ;
- Droit au contradictoire ;
- Principe de traitement à égalité.

La FAF a dû reconnaître que tous ces principes étaient consacrés par le Règlement de procédure du TARLS et a été contrainte de se soumettre au TARLS, ce qui était une victoire pour le tribunal, vu la puissance en Algérie de cette fédération, car le Foot Ball est toujours le sport roi et bien protégé au niveau politique.

Le tribunal a démontré également toute sa légitimité et sa crédibilité.

Il est cependant important de faire remarquer que l'alinéa 2 de l'article 106 de la loi 13/05 du 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, stipule que :

« Le Tribunal Arbitral de Règlement des Litiges Sportifs et ses membres sont indépendants de toutes structures d'organisation et d'animation sportives ou de leurs membres ».

Dès lors, le COA doit se conformer impérativement à cette disposition légale qui a une portée internationale.

La nouvelle loi a donc confirmé et consacré l'existence du Tribunal ce qui est une excellente chose.

vi : La clause arbitrale

Dès la création du Tribunal, en 1999, le COA a exigé du mouvement sportif national d'insérer une clause d'arbitrage dans les statuts et que les athlètes y adhéraient automatiquement.

- L'intervention du COA

L'article 39, des statuts du COA énonce :

« Les membres du COA, les fédérations sportives et institutions affiliées au COA reconnaissent la compétence exclusive de la Commission d'Arbitrage du Sport Algérien.

Tout appel d'un membre du COA, contre une décision rendue en dernière instance par la Commission d'Arbitrage du Sport Algérien, qui tranchera le litige suivant le code de l'arbitrage en matière de sport. Le délai d'appel est de vingt et un jours dès réception de la décision faisant objet de l'appel.

Le Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne est institué comme autorité de dernière instance pour les litiges non résolus par la Commission d'Arbitrage du Sport Algérien ».

C'est dans ce cadre, que le TAS de Lausanne s'est déclaré compétent dans le litige ayant opposé la FAF et le Club de Foot Ball de Kouba, à l'issue du match RC Kouba – USM El Harrach, car le TARLS a pris une décision très critiquable.

En effet, dans ce litige qui lui a été soumis en procédure d'urgence, le Tribunal s'est déclaré incompétent en l'état, ce qui en droit et dans la pratique est inconcevable pour une procédure de référé.

Des raisons d'ordre subjectif ont été à l'origine de cette malencontreuse sentence arbitrale et notamment la peur de la réaction des supporters du RC Kouba ou de USM El Harrach.

Par contre le Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne était parfaitement compétent, dans le dossier ayant opposé Mademoiselle Boulmerka Hassiba contre le COA relatif à la contestation des élections du COA.

En effet, celle-ci ayant saisi le TARLS, le Secrétaire général du Tribunal lui a délivré un document indiquant que le Tribunal ne pouvait juger son affaire.

Cela demeure inexplicable du fait que tout simplement le Tribunal ne pouvait se réunir car son Président était démissionnaire et le COA était en plein renouvellement de ses structures, après avoir connu une grave crise interne ayant nécessité l'intervention du CIO.

Cela a permis au TAS de juger l'affaire.

- Les dispositions législatives

. L'alinéa 3 de l'article 56, de la loi 04/10 du 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports (abrogé), a fait obligation aux fédérations sportives nationales d'inscrire dans leurs statuts une clause compromissoire liée à la saisine de la commission d'arbitrage en cas de conflits éventuels (cf. supra).

Tout le mouvement sportif a appliqué les dispositions statutaires du COA et les dispositions légales.

. Le dernier alinéa de l'article 106 de la loi 13/05 du 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, a repris la même disposition.

vii : La confirmation des arbitres

Les arbitres désignés par les parties ne peuvent entamer leur mission qu'après leur confirmation par le président de la Chambre concernée.

viii : La récusation des arbitres

Un arbitre peut être récusé par une partie s'il s'avère des faits de nature à faire douter sérieusement de son impartialité, de son indépendance ou de sa qualification.

Une partie ne peut récuser un arbitre à la nomination de laquelle elle a procédé, que pour une cause dont elle n'a eu connaissance après sa nomination.

ix : La révocation des arbitres

Un arbitre peut être révoqué par le Président du Tribunal sur proposition du Président de la Chambre concernée.

x : La sentence arbitrale

La sentence est écrite et motivée.

Le Tribunal peut rendre des sentences préliminaires, provisoires, partielles, additionnelles, rectificatives ou interprétatives.

Le délai pour rendre une sentence est de trois mois maximum.

Si les parties ont décidé, en cours de procédure, de mettre fin au litige, la formation arbitrale constate leur accord dans une sentence « accord parties ».

La sentence est adoptée à la majorité en cas de formation de trois arbitres.

Le projet de sentence est soumis au Président de la Chambre concernée, qui l'approuve en la forme.

xi : Exécution des sentences arbitrales

La sentence arbitrale jouit de l'autorité de la chose jugée.

Les parties doivent l'exécuter sans délai et de bonne foi.

La loi n'a rien prévu quant à l'exécution des sentences arbitrales en matière de sport.

C'est pourquoi, pour pallier ce vide juridique, les sentences font référence à l'article 1035 du Code de procédure civile et administrative qui stipule :

« La sentence arbitrale, finale, partielle ou préparatoire est rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal dans le ressort duquel elle a été rendue.....

Les parties peuvent faire appel de l'ordonnance de refus d'exécution, dans un délai de 15 jours à compter du refus, devant la Cour ».

C'est la pratique initiée par le TARLS qui a bien fonctionné.

Il est à noter que dans le cadre des discussions du projet de la nouvelle loi sur les activités sportives, il avait été proposé par le Président du TARLS d'introduire, une disposition à cet effet, mais cela n'a pas été retenu, sans explication.

xii : Les coûts

Ils sont minimes par rapport au TAS, ce qui rend accessible la saisine du TARLS, à la famille sportive.

Conclusion

L'arbitrage en matière sportive au plan international connaît un très grand engouement et les 300 affaires traitées annuellement le démontrent.

Certes, il n'y a aucune comparaison à faire avec le nombre traité par la Chambre de Commerce International.

Par contre, au niveau de l'Algérie l'arbitrage commercial institutionnel n'arrive pas à décoller.

Cependant, l'arbitrage en matière de sport traite environ une centaine de dossiers par année.

Ce chiffre ira en diminuant à l'avenir, du fait de la réduction des litiges relatifs aux affaires liées aux contrats des joueurs de Foot Ball.

En effet, la FIFA et la FAF ont prévu des mesures draconiennes pour éviter ce genre de problèmes.